

AVIS n°2021-65

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE :

Dénomination : Demande de dérogation à la protection de deux espèces de chiroptères, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la friche industrielle Bonduelle sur la commune de Rosporden.

Demandeur : Communauté de communes Concarneau Cornouaille Agglomération

Préfet compétent : Préfet Du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Une demande de dérogation est faite conjointement par l'établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) qui prévoient la requalification d'une friche industrielle sur la commune de ROSPORDEN. Cette requalification prévoit la suppression des bâtiments existants, parkings et zones de stockages dans lesquels se situent le Grand rhinolophe et la Pipistrelle commune. D'autres chiroptères utilisent ce site comme territoire de chasse et le Crapaud épineux en phase terrestre.

Les travaux de requalification ne sont pas compatibles avec le maintien de gîte d'hibernation pour le Grand rhinolophe et la Pipistrelle commune et sont de nature à modifier les territoires de chasse des chiroptères et la phase terrestre du Crapaud épineux.

Il est proposé à la fois un calendrier de travaux permettant d'éviter un impact sur les espèces susmentionnées, des mesures de réduction en phase travaux, la construction d'un nouveau bâtiment permettant d'accueillir les populations de Grand rhinolophe et de Pipistrelle commune ainsi que des propositions d'écoconceptions de la nouvelle zone d'activité économique.

- **Remarques du CSRPN :**

Il convient tout d'abord d'indiquer que le dossier transmis est complet et bien détaillé. Il permet d'appréhender précisément le projet, l'état initial, les enjeux en place ainsi que les mesures ERC proposées.

La justification d'intérêt public majeur est bien justifiée. Le projet de requalification d'une friche industrielle rentre pleinement dans les objectifs du SRADDET et permet de « réutiliser » des terrains déjà artificialisés.

De part ses effectifs, le site présente un enjeu majeur en Bretagne pour le Grand rhinolophe. Les populations présentes sur le site sont très vraisemblablement en lien direct avec les sites du clocher de l'église Saint-Gilles et les mines de Kerdevot. La proximité immédiate avec le corridor écologique de la Vallée de l'Aven (ZNIEFF de type II) renforce l'intérêt majeur de ce site.

Malgré la qualité du dossier, des remarques peuvent être formulées :

Sur l'état initial, le pétitionnaire indique page 71 que « dans le cadre de ce projet seules ont été réalisées des prospections en lien avec les chiroptères. Néanmoins des données opportunistes ont été intégrées ».

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Ainsi, seule la présence d'un individu de Crapaud épineux retrouvé mort est indiquée. Des recherches plus approfondies auraient très certainement pu révéler la présence d'autres espèces et notamment des espèces protégées. Je pense, par exemple, à certains reptiles qui affectionne ce type de milieu, aux amphibiens tels que la Salamandre tachetée, aux mammifères tels que Hérisson d'Europe ou encore de nombreux oiseaux et notamment les passereaux. Par ailleurs, la fiche ZNIEFF « Vallées de l'Aven et du Ster Goz » indique la présence de l'Escargot de Quimper dans l'emprise de la ZNIEFF. D'après le dossier transmis, des habitats, en périphérie du site, pourraient convenir à cette espèce. Aucune recherche de cette espèce n'est fait mention dans le dossier. Enfin, le pétitionnaire fait mention à plusieurs reprises du site « Faune-Bretagne » pour la présentation de l'état initial. Les données disponibles sur la plateforme Biodiv'Bretagne (<https://data.biodiversite-bretagne.fr/accueil>) ou encore sur le site internet du GMB (<http://gmb.bzh/carte-des-mammiferes-de-bretagne/>) n'ont, semble-il, pas été exploitées. L'absence de données complètes sur l'état initial du site ne permet donc pas d'apprécier les enjeux et les impacts réels.

Concernant spécifiquement le Grand rhinolophe qui représente l'enjeu majeur de ce dossier, malgré l'attention particulière portée aux chiroptères on ne comprend pas bien comment les Grands Rhinolophes utilisent actuellement le site. L'espèce est présente en grand nombre en février 2020 (182 individus) et à nouveau en mars 2021 (145 à 160 individus) mais un seul individu est trouvé en juin 2021. Deux hypothèses sont envisagées (abandon du site à cause de la présence humaine ou utilisation d'un autre gîte en été) mais sans aucune conclusion. L'avant-dernière page du rapport (annexe « compte-rendu de la visite de terrain du mois de juin 2021 ») se termine par une question laissée en suspens : « La pose d'un enregistreur devrait permettre de vérifier ces hypothèses ».

En outre, les écoutes ultrasonores révèlent que le Grand Rhinolophe est abondamment présent en octobre 2020 mais on ignore si les individus, à cette période de l'année, proviennent toujours du bâtiment A ou d'ailleurs.

Davantage de visites à l'intérieur des bâtiments auraient permis de mieux comprendre l'utilisation de ces derniers par le Grand Rhinolophe. L'utilisation d'un détecteur hétérodyne mobile aurait pu être envisagée dans la mesure où le Grand Rhinolophe a un signal très caractéristique détectable avec cette technologie. Cette compréhension de l'utilisation des bâtiments par l'espèce est indispensable pour la mise en place de la séquence ERC.

Concernant **les mesures ERC**, le pétitionnaire prévoit notamment la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir les populations de Grand rhinolophe et de Pipistrelle commune. Cette mesure apparaît adaptée. Toutefois, considérant que la population de Grand rhinolophe présente actuellement sur le site représente un enjeu majeur pour le département (voir la région), une vigilance maximale est de mise. L'absence d'éléments précis et détaillés ne permettent pas d'apprécier pleinement le projet dans son entièreté. Les éléments présentés (schéma de principe, exemple de construction réalisée, ...) ne sont pas suffisants. Des éléments au stade projet [PRO] tels que déposés dans un permis de construire sont attendus. Par ailleurs, des éléments de langage (« *quelque soit le modèle choisi [...]* », quel est le modèle choisi alors ? ; « *des nichoirs pourront être disposés à l'intérieur [...]* », ils seront disposés ou pourront être disposés ? combien ? ; etc, ne permettent pas de s'assurer que le pétitionnaire soit en mesure de réaliser précisément les travaux nécessaires pour le bâtiment soit pleinement fonctionnel. Pour que le bâtiment soit fonctionnel en période de mise bas, une exposition d'une des faces du toit plein sud est nécessaire. Aucun élément dans le dossier ne permet de s'assurer que le bâtiment soit construit selon cette orientation. Par ailleurs, il est fait mention sur le site sélectionné (n°2) d'un couvert de végétation. Ce couvert arboré risque d'ombrager le bâtiment. Les professionnels de la couverture, utilisent maintenant couramment une membrane pare-pluie avant de poser les ardoises. Il faut proscrire son utilisation qui est néfaste pour les chiroptères. Enfin, le pétitionnaire ne précise pas les mesures mises en place si les Grands rhinolophes ne colonisent pas le nouveau bâtiment.

Le planning de travaux présenté page 96 semble caduc si l'on considère que les travaux du nouveau gîte débutent en septembre 2021.

Concernant l'éclairage nocturne, il est primordial que le nouveau gîte construit pour les chiroptères ne soit pas pollué par ces éclairages. A nouveau, des éléments de langage (« *idéalement, éviter au maximum* », ...) ne permettent pas de s'assurer que le bâtiment accueillant les chiroptères soit pollué par des éclairages nocturnes. L'éclairage nocturne est traité de manière générale sans dire explicitement comment le nouveau gîte sera protégé de lumière et comment les chiroptères lucifuges – dont le Grand Rhinolophe – pourront se déplacer vers leurs zones de chasse potentielles.

Les autres mesures ERC n'appellent pas à de remarques.

Concernant **les mesures d'accompagnement et les modalités de suivi**, le pétitionnaire indique s'appuyer sur une structure associative ou un conservatoire d'espace naturel. Il convient tout d'abord qu'il n'existe pas

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

de conservatoire d'espaces naturels en Bretagne. Par ailleurs, le pétitionnaire ne précise pas avec quelle structure associative il souhaite s'associer pour rétrocéder le site et réaliser les suivis. Un engagement écrit du maître d'ouvrage et de la structure associative choisie aurait été souhaitable et aurait permis de garantir de la durabilité des mesures d'accompagnement et des modalités de suivi.

- **Conclusion :**

Malgré un dossier de qualité, justifié au regard de l'intérêt public majeur et des documents de planification tels que le SRADETT qui vise la zéro artificialisation et présentant des mesures ERC satisfaisantes, compte tenu de l'enjeu majeur du site pour la conservation du Grand rhinolophe en Bretagne et en l'absence d'éléments précis pour apprécier pleinement l'efficacité des mesures ERC et notamment la construction d'un gîte à chiroptères, ce dossier ne donne pas l'assurance que :

- *D'autres espèces protégées (non mentionnées dans l'état initial) soient présentes sur le site ;*
- *Les mesures ERC, et notamment la construction d'un gîte à chiroptères, soient efficaces ;*
- *La dérogation si elle était accordée, ne nuirait pas au maintien dans état de conservation favorable des de Grand rhinolophe dans son aire de répartition naturelle.*

*C'est pourquoi nous émettons un **avis défavorable** à cette demande :*

- *Tant que le dossier ne présentera pas précisément la situation initiale, et conclu à l'absence d'autres espèces protégées (oiseaux, reptiles, mammifères, ...)*
- *Tant que le projet de construction du gîte à chiroptères ne soit pas plus détaillé et prend en compte les remarques susmentionnées.*
- *Tant que des engagements précis concernant les mesures d'accompagnement et de suivi soient engagées.*

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 09/01/2022

Signature : Samuel Fauchon, Émilien Barussaud, Ronan Le Mener, experts délégués du CSRPN Bretagne